

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
dite « le Parc d'Activités des Deux Vallées » à Longueil-Annel

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 14 janvier 2014 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des deux vallées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite « le Parc d'Activités des Deux Vallées » à Longueil-Annel, afin d'affiner la faisabilité technique du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des deux vallées, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Longueil-Annel en vue de réaliser des sondages géotechniques par un bureau spécialisé dans ce domaine et des visites du maître d'œuvre nécessaires à l'étude du projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite « le Parc d'Activités des Deux Vallées » à Longueil-Annel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Longueil-Annel est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Longueil-Annel.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Longueil-Annel et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION

- 1

- 2



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SOCIETE OISE PROTECTION
ZAC du Bois des Fenêtres
rue Claire Lacombe
60740 SAINT-MAXIMIN France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 01/10/2013 par SOCIETE OISE PROTECTION, de numéro de SIRET 33997720900073, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-20130361475 est délivrée à SOCIETE OISE PROTECTION, de numéro de SIRET 33997720900073

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.81.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PROSECU SARL PROFESSIONNEL
DE LA SECURITE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

2 rue Alexandre Dumas
60200 COMPIEGNE France

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/04/2012 par PROSECU SARL PROFESSIONNEL DE LA SECURITE, de numéro de SIRET 49887016100011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-20130342041 est délivrée à PROSECU SARL PROFESSIONNEL DE LA SECURITE, de numéro de SIRET 49887016100011

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.81.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PROFIL-CYNO-SECURITE

60 bis rue du Général Mangin
60200 COMPIEGNE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1918 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 21/11/2013 par PROFIL-CYNO-SECURITE, de numéro de SIRET 50917985900012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-20130361305 est délivrée à PROFIL-CYNO-SECURITE, de numéro de SIRET 50917985900012

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ELIKIA SECURITY

2 rue Leopold Sedar Senghor
60000 BEAUVAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1918 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/10/2013 par ELIKIA SECURITY, de numéro de SIRET 7539533000010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-2013035376 est délivrée à ELIKIA SECURITY, de numéro de SIRET 7539533000010

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

COOL SARL

6-8 avenue de creil
60300 SENLIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/04/2013 par COOL SARL, de numéro de SIRET 51335722800016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-20130349910 est délivrée à COOL SARL, de numéro de SIRET 51335722800016

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PROSEUR SECURITE NORD
Parc Tertiaire et Scientifique
rue Robert Schuman
60160 LA CROIX SAINT OUEN
France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/12/2013 par PROSEUR SECURITE NORD, de numéro de SIRET 49386418500092, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130361443 est délivrée à PROSEUR SECURITE NORD, de numéro de SIRET 49386418500092

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

BRINK'S EVOLUTION

122 route de Gisors
60000 BEAUVAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/03/2013 par BRINK'S EVOLUTION, de numéro de SIRET 32461367800576, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-16-20130361669 est délivrée à BRINK'S EVOLUTION, de numéro de SIRET 32461367800576

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N° 2013-186 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » géré par l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 010 662 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-047 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement privé sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2013 ;

~~Vu la lettre du 19 juillet 2013 rédigée par le Directeur du « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » relative à l'état de prévisions de recettes et de dépenses 2013, le budget 2013 adressé le 29 juillet 2013 ;~~

Vu la décision motivée fixant le budget 2013 de la lettre ARS du 30 août 2013 ;

Sur projets tarifaires journaliers transmis par l'établissement le 22 octobre 2013 pour le régime commun, puis le 24 octobre 2013 concernant la majoration pour chambre particulière.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, de l'établissement privé sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à Temps complet :

- code tarifaire 11 – Médecine :
Régime commun : 579,39 €
Régime particulier : 648,39 €

- code tarifaire 12 – Chirurgie :
Régime commun : 1 506,57 €
Régime particulier : 1 675,57 €

- code tarifaire 20 – Spécialités coûteuses : 1 423,79 €

Alternatives à l'hospitalisation :

- code tarifaire 50 – Hospitalisation de jour : 223,06 €

- code tarifaire 90 – Chirurgie ambulatoire :
Régime commun : 1 505,03 €
Régime particulier : 1 554,03 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement privé sanitaire à but non lucratif, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 NOV. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,



COPIE CONFORME

Arrêté DH n° 2013-193 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN)

N° FINESS : 800 100 721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 227 409 euros.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Arrêté DH n° 2013-188 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Du Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise

N° FINESS: 800 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 283 694 euros.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-189 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Du Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS: 600 100 713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **214 910 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-190 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Du Centre Hospitalier de Clermont

N° FINESS: 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 645 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-191 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin

N° FINESS: 600 100 572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 595 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

- 14

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-192 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du Centre Médico Chirurgical des Jockeys

N° FINESS: 60 010 662 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 901 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

- 18

Arrêté DH n° 2013-211 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la Polyclinique Saint Côme

N° FINESS: 600 100 754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **80 277 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Arrêté DH n° 2013-212 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

N° FINESS: 600 110 175

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 121 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-213 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise (HAD de Senlis)

N° FINESS: 600 003 008

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 753 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-214 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la Clinique du Valois à Senlis

N° FINESS: 600 100 184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 141 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Valois à Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-215 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Soins du Valois à Senlis

N° FINESS: 600 100 176

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 601 euros.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Soins du Valois à Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

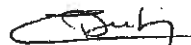
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013


Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-216 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du SAS Centre Chirurgical de Chantilly

N° FINESS: 600 010 862

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8 066 euros.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du SAS Centre Chirurgical de Chantilly, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013


Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-239 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la SARL Amboise à Creil (Cabinet Gastro Entérologique)

N° FINESS: 600 008 643

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 646 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SARL Amboise à Creil, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

-25-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-240 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la SARL la Dialoise à Compiègne (centre d'autodialyse Compiègne)

N° FINESS : 600 112 460

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 807 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SARL la Dialoise à Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

-26-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-241 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de la SARL la Dialoïse à Compiègne (centre d'autodialyse Noyon)

N° FINESS : 600 110 399

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 018 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SARL la Dialoïse à Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sisé 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-242 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de Santelys Association à Loos (unité d'autodialyse Fleurines)

N° FINESS : 600 008 734

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 985 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sisé 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

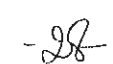
Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-243 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de Santelys Association à Loos (unité d'autodialyse Chantilly)

N° FINESS : 600 002 067

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 141 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

- 29

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-244 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de Santelys Association à Loos (centre d'autodialyse Beauvais)

N° FINESS : 600 109 748

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 275 euros**.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2013**


Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

ecqc.ecjat.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : A24-60-005

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Parc éolien du Bois des Cholletz
Commune de Conchy-les-Pôts
Raccordement électrique HTA 20 kV inter éoliennes
Énergie des Cholletz**

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande présenté le 9 décembre 2013 par la société « Énergie des Cholletz » dont le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt, 98, rue du Château – 92100, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Conchy-les-Pôts, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Bois des Cholletz,

Considérant que les avis :

- du maire de Conchy-les-Pôts,
- du directeur de France Télécom,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de GTgaz,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la société « Énergie des Cholletz » dont le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt, 98, rue du Château – 92100, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 9 décembre 2013 et concernant sur le territoire de la commune de Conchy-les-Pôts, le raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Bois des Cholletz, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la société « Énergie des Cholletz », 98, rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de Conchy-les-Pôts, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Conchy-les-Pôts,

Fait à Amiens, le 14 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle T

Affaire suivie par :
Courriel :

Téléphone : 03 22 22 42 22
Télécopie : 03 22 22 42 02

Réf. :
PJ :

Amiens, le 13 Décembre 2013

Objet :

DECISION

Vu l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001,

Vu l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants,

Vu la proposition de désignation de la CPNACTA du 15 octobre 2013, reçue le 18 octobre 2013,

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE

Article 1 : la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Oise est constituée comme suit :

en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :

C.G.T

Titulaires : Denis TROUILLET
Alain GREBERT

Suppléants : Franck ROGER
Gabriel VERMEULEN

F.O :

Titulaire : Corinne SEEL

Suppléant : Laurence PARSY

en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :

F.D.S.E.A

Titulaires : Olivier DELIGNY
Philippe DESMET

F.N.E.D.T

Titulaire : Sébastien LEDENT

Article 2 : seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de MSA ou son représentant,
- un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- un représentant de l'unité territoriale de la Direccte.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : cette décision sera transmise à la CPNACTA et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

La Directrice régionale,

Yasmina TAIEB

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS

- 2 -

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 30 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

- 85 -

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 DECEMBRE 2013

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : TEMPLIERS BOXLING CLUB ST MAXIMIN-CREIL Président : Monsieur LENERAND Luc 66 bis, rue de Tanfort 60660 CIRELES LES MELLO	Bowling	Fédération Française de Bowling et Sports de Quilles	13.60.13.S
L'association : SABAI BOXING CLUB Président : Monsieur HAERTER Sébastien 83, rue de Paramé 60280 MARGNY LES COMPIEGNE	Sports de contacts	Fédération Française de Sports de Contacts et Disciplines Associées	13.60.14.S

- 38 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

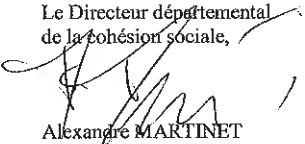
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 10 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

-34



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 JANVIER 2014**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : JEUNESSE SPORTIVE DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE Président : Monsieur BAGAYOKO Alou 6, rue Charles Faroux 60200 COMPIEGNE	Football	Fédération Française de Football	14.60.01.S
L'association : ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL CLUB DE COMPIEGNE Président : Monsieur RIBEIRO SIMOES Samuel 1, avenue du Général Weygand 60200 COMPIEGNE	Football	Fédération Française de Football	14.60.02.S
L'association : LACROIX ESCALADE Présidente : Madame GERARD Céline 9, rue du Clos des Vignes 60880 LE MEUX	Escalade	Fédération Française de Montagne Escalade	14.60.03.S

-38

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LAVAUX de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exploite sur la commune de Gouvieux.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société LAVAUX en décembre 2007 afin de régulariser la situation administrative de ses activités soumises à autorisation sur la parcelle AB n° 4 de la commune de Gouvieux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 novembre 2013 transmis par courrier daté du même jour à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des Véhicules Hors d'Usage (VHU), des pièces automobiles issues de la déconstruction des VHU (moteur, radiateurs, etc.) et des pneumatiques étaient présents au niveau des parcelles AB n° 24 et AB n° 5 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
 - b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement stipule que : « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. » ;

Considérant que l'installation susvisée, dont l'activité sous le régime de l'enregistrement a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2013, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une benne stockant des tôles fibro ciment contenant de l'amiante était présente au niveau de la parcelle AB n° 5 ;

Considérant le fait que les tôles fibro ciment contenant de l'amiante constituent des substances dangereuses ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 2. inférieure à 1 tonne : Déclaration ;

Considérant que l'installation susvisée, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2013, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- différents stockages de métaux étaient présents sur les parcelles AB n° 24 et AB n° 5, la surface allouée au stockage de métaux sur ces parcelles était supérieure à 100 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2713 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
La surface étant :
 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² : Déclaration ;

Considérant que l'installation susvisée, dont l'activité sous le régime de la déclaration a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2013, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande visant à régulariser la situation administrative des activités exercées sur la parcelle AB n° 4 de la commune de Gouvieux par la société LAVAUX ;

Considérant les déclarations faites par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2013 et lors de l'audition réalisée le 25 novembre 2013 visant à ne plus solliciter la régularisation administrative des activités actuellement réalisées au niveau des parcelles AB n° 24 et AB n° 5 ;

Considérant les déclarations faites par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2013 et lors de l'audition réalisée le 25 novembre 2013 visant à abandonner le projet d'exploitation d'une installation de stockage et de dépollution de VHU au niveau de la parcelle AB n° 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAVAUX de régulariser la situation administrative de ses activités au niveau des parcelles AB n° 4, AB n° 24 et AB n° 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant les obligations réglementaires en termes de cessation d'activité pour les parcelles AB n° 4, AB n° 24 et AB n° 5, notamment l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LAVAUX, exploitant des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sises Chemin du Tir sur la commune de Gouvieux, au niveau des parcelles AB n° 24 et AB n° 5, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités en cessant toute activité classable dans la nomenclature des installations classées notamment en :

- cessant toute activité de stockage et de dépollution de VHU ;
- cessant toute activité de stockage de métaux relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées ;
- cessant toute activité de stockage de tôles fibro ciment contenant de l'amiante.

Ce délai court à compter de *deux semaines* après la notification du présent arrêté.

Les VHU stockés sur les parcelles AB n° 24 et AB n° 5 seront évacués vers des centres VHU agréés. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués vers un « broyeur » agréé.

Sous un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de :

- l'évacuation des VHU vers un (ou des) « centre(s) VHU » agréé(s) ;
- l'élimination des stockages de métaux vers une installation dûment autorisée ;
- l'élimination du stockage de tôles fibro ciment contenant de l'amiante vers une installation dûment autorisée.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des VHU devront faire apparaître le numéro d'immatriculation de chaque véhicule éliminé.

Sous un délai de *soixante jours* à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet de l'Oise un dossier de cessation d'activité dans lequel il justifie de la remise en état de son site par rapport aux dispositions des articles L.512-7-6 et R.512-46-25 (II et III) du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pour la parcelle AB n° 4, sous un délai de soixante jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet de l'Oise, un dossier de cessation d'activité dans lequel il justifie de la remise en état de son site par rapport aux dispositions des articles L.512-6-1 et R.512-39-1 (II et III) du code de l'environnement.

-66

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

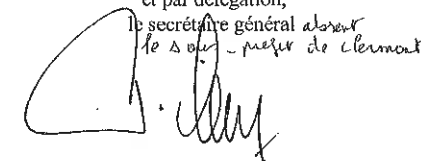
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
de l'Oise - préfet de l'Oise



Patrick COUSINARD

-62-

Destinataires

Société LAVAUX

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société VKB Environnement de respecter les prescriptions applicables à son centre de recyclage de déchets du BTP exploité sur la commune de Pontpoint.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB Environnement pour l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint, notamment les activités répertoriées sous les rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les paragraphes 1.1 et 3.2 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 susvisés :

- paragraphe 1.1 : « l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;
- paragraphe 3.2 : « les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. » ;

Vu la plainte du 7 octobre 2013 concernant le fonctionnement de la société VKB Environnement ;

- 143 -

- 66 -

Vu la visite inopinée de l'inspection des installations classée sur le site le 20 novembre 2013 ;

Vu le rapport du 21 novembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement transmis par lettre datée du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant concasse du béton et stocke du béton concassé sur la parcelle B 157 du cadastre de la commune de Pontpoint, non visée par son récépissé de déclaration du 21 octobre 2011, a fortiori sa demande de déclaration du 17 juin 2011, complétée le 12 octobre 2011 et par courriel du 18 octobre 2011 ;
- l'accès aux installations soumises à déclaration, répertoriées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisées, reste possible depuis le chemin rural Moru ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 1.1 et 3.2 des annexes I des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VKB Environnement de respecter les prescriptions des paragraphes 1.1 et 3.2 des annexes I des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société VKB Environnement, exploitant un centre de recyclage de déchets du BTP sis 71, Chemin des Cerisiers Roussel, sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des paragraphes 1.1 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010, en exerçant ses activités sur la parcelle B 161 du cadastre de la commune de Pontpoint, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des paragraphes 3.2 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010, en ne rendant pas accessibles ses installations soumises à déclaration et répertoriées sous les rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

45

ARTICLE 3 :

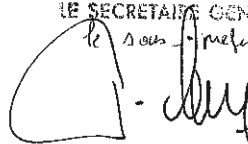
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2013
 et par délégation,
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
 le sous-préfet de Senlis

 Patrick COUSINARD

- 46 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société MAEYAERT
de régulariser la situation administrative des activités de préparation
et de conditionnement de cidre exercées au sein de l'établissement
implanté sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MAEYAERT au préfet de l'Oise le 21 janvier 1994 relatif à la régularisation administrative des activités sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2010 et du 1^{er} octobre 2013 faisant suite aux visites effectuées sur le site le 11 août 2013 et le 19 juin 2013 constatant l'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation préfectorale requise ;

Vu la transmission du rapport du 1^{er} octobre 2013 précité par courrier électronique le 8 octobre 2013 à la société MAEYAERT ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que, lors de la visite réalisée sur le site le 19 juin 2013, des activités classées sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées étaient toujours exploitées par la société MAEYAERT sans l'autorisation requise et sans le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation adressée au préfet de l'Oise ;

Considérant que la société MAEYAERT exploite des installations de préparation et de conditionnement de cidre visées à la rubrique n°2252 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation compte tenu de la capacité de production supérieure à 10 000 hl/an ;

Considérant que la société MAEYAERT ne peut se prévaloir de l'autorisation légale exigible pour l'exploitation de la dite installation classée ;

Considérant que les activités précitées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la protection de la nature et de l'environnement, la pollution des eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAEYAERT de régulariser la situation administrative de ses activités sur son site de Milly-sur-Thérain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société MAEYAERT, dont le siège social est situé rue de la gare à Milly-sur-Thérain (60112) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions réglementaires énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fait connaître au préfet de l'Oise ses intentions quant à la régularisation administrative de ses activités sur le site de Milly-sur-Thérain :

- si ses intentions sont de cesser les activités classées dans la nomenclature des installations classées, cet arrêt devra être réalisé dans les formes prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- si ses intentions sont de poursuivre ses activités, l'exploitant indiquera les dispositions qu'il a déjà prises afin de régulariser la situation administrative de ses activités. Pour cela, l'exploitant transmettra également, à l'inspection des installations classées et sous le délai d'un mois susvisé, la commande signée avec le bureau d'étude mandaté pour constituer le dossier. En outre, sous un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles définies aux articles L.512-1, L.512-2 et R.512-2 à R.512-10. Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente des suites données à la demande de régularisation administrative attendue d'elle, la société MAEYAERT adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles à prévenir tout effet significatif engendré par ses activités sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne présentent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 JAN. 2014
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société MAEYAERT
rue de la Gare
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le Maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711) ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mai 2011 délivré à la société EURL ANDRE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330) ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 18 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection du 18 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les systèmes de désenfumage ne sont pas en état de marche dans le bâtiment où l'exploitant stocke des déchets industriels banals, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 qui dispose que « les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] » ;
- le bâtiment est en bardage métallique et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la résistance au feu de celui-ci, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 qui dispose que « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : plancher REI 60, murs extérieurs et portes E30 » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé ;

- 69

- 50 -

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions des dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société EURL ANDRE, exploitant une installation de stockage de gravats, papiers, plastiques, cartons sise 4, rue de la Garenne sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 précité en :

- présentant, sous **un mois** à compter de la notification de la présente décision, les travaux, améliorations, mesures, dispositions qu'il aura définis en vue de répondre aux dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé ;
- fournissant sous **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, tous documents justifiant avoir entamé la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux prescrits ;
- fournissant sous **trois mois** à compter de la notification de la présente décision, tous documents justifiant de la signature des contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de mise en conformité ;
- achevant l'ensemble des travaux sous **neuf mois** à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

- 52 -

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société EURL ANDRE

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- 52 -

Arrêté mettant en demeure la société Logidis Comptoirs Modernes de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1993 réglementant le fonctionnement de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue Louis Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002 autorisant l'extension de l'entrepôt frigorifique de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 mai 2005 au profit de la société Logidis Comptoirs Modernes pour l'établissement précédemment exploité par la société CV Logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement transmis par lettre datée du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 décembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un exercice POI n'est pas réalisé chaque année, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 qui dispose que « des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés ... » ;
- l'exploitant n'a pas une ligne spécialisée reliant l'établissement au centre de secours le plus proche, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 qui dispose que « une ligne spécialisée relie l'établissement au centre de secours le plus proche ... » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Logidis Comptoirs Modernes de respecter les prescriptions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Logidis Comptoirs Modernes, exploitant un entrepôt de produits de grande consommation sec et un entrepôt frigorifique sis rue Louis Armand sur la commune de Crépy-en-Valois, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 en :

- réalisant un exercice POI dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant une ligne spécialisée reliant l'établissement au centre de secours le plus proche dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

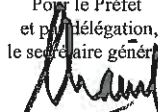
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société Logidis Comptoirs Modernes

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise**ARRÊTÉ fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever
au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise****LE PREFET DE L'OISE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

VU la consultation du public réalisée du 24 décembre 2013 au 13 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 13 décembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er** – L'arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Oise du 23 mai 2008 est abrogé.**ARTICLE 2** – Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit, à compter de la campagne 2014-2015 :

	CERFS	DAQUETS	BICHES	JEUNES	TOTAL Espèce CERF	CERFS SIKAS	CHEVREUILS	CHEVRILLARDS	DAIMS	MOUFLONS
Minimum	200	30	300	300	830	0	2500	1000	0	0
Maximum	400	60	650	520	1630	40	5600	2400	100	100

ARTICLE 3 – Les fiches de contrôle doivent être retournées, dûment remplies après chaque abattage d'animal à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 72 heures, afin de suivre régulièrement les réalisations des plans de chasse.**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.Fait à Beauvais, le 14 janvier 2014
le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

**ARRÊTÉ portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public du 24 décembre 2013 au 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 13 décembre 2013 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2011-2012 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

<u>mammifères</u> :	lapin garenne (2,4)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3,4)	(sus scrofa),
<u>oiseaux</u> :	pigeon ramier (2)	(columba palumbus).

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	Sans formalité	15 août 2013 à l'ouverture générale
	Autorisation préfectorale individuelle	31 mars 2014
sanglier	Autorisation préfectorale	31 mars 2014
	Prolongation de l'autorisation individuelle sur demande justifiée	1er juillet au 31 juillet 2013
pigeon ramier	Sans formalité	21 février au 28 février 2014
	Déclaration	1er mars au 30 juin 2014

-57-

-58-

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 21 février au 28 février 2014, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2014 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2014, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol ayant subis des dégâts avérés.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et enterrés sur place. La commercialisation des oiseaux abattus est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2014, conformément au modèle joint à la déclaration de destruction.

Article 6 : la destruction du lapin

Un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 octobre 2013, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

La destruction du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets

Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2014 pour la destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

Article 9 : L'arrêté du 30 mai 2013 portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014 est abrogé.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 14 janvier 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de la Société GRT Gaz, en date du 21 juin 2013, demeurant 6 rue Raoul Nordling - 92270 Bois-Colombes, concernant une dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction et de l'exploitation du réseau de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52).

-59-

-60-

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 13 août 2013 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 septembre 2013 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 13 décembre 2013 au 27 décembre 2013 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société GRT Gaz ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Société GRT Gaz est autorisée à déroger aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, et dans le cadre de la construction et de l'exploitation du réseau de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52).

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation en région Picardie :

Oiseaux :

Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>

Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>
Traquet motté	<i>Emberiza calandra</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Tarier des près	<i>Saxicola rubetra</i>
Tarier pâle	<i>Saxicola torquatus</i>
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedienemus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Grimpeur des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>

Amphibiens :

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>

Reptiles :

Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

Poissons :

Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
--------------------	-------------------------

Mammifères :

Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Oreillard sp.	<i>Plecotus sp.</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

Pour les espèces mentionnées à l'article 3.

Sous réserve de la mise en œuvre :

- des mesures d'évitement et de réduction des impacts décrites aux pages 316 à 347 à l'exception de la mesure de réduction d'impact pour les chiroptères sylvocavernicoles qui consiste à colmater les cavités, les fissures et les décollements d'écorce favorables aux chiroptères décrites page 331 du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées,
- des mesures compensatoires décrites aux pages 362 à 406 du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées,
- des mesures d'accompagnement et de suivi décrites aux pages 408 à 413 du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées.

Sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- mettre en cohérence le texte et la cartographie, notamment pour les observations d'espèces et les niveaux d'enjeux des différents secteurs,
- justifier de façon précise les ratios de compensation utilisés pour chaque groupe et l'adaptation des mesures compensatoires en conséquence dans le cas où les ratios sont amenés à évoluer,
- ajouter dans la synthèse les mesures et le chiffrage des plantations de haies, prévue pour la plupart des groupes d'espèces impactés,
- ne plus abattre d'arbres favorables à l'installation de chauves-souris à partir du 1 novembre,
- mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact prévues pour les poissons sur le cours d'eau l'Aronde,
- fixer un objectif d'au moins 10 arbres présentant des signes de sénescence par hectare dans les îlots de sénescence,
- restaurer des corridors biologiques par replantation des haies franchies, constituées d'essences arbustives d'origine locale,
- exclure, pour l'entretien des servitudes, le girobroyage et l'utilisation des produits phytosanitaires,
- mettre en place un contrôle des espèces invasives,

62

64

- déboiser en dehors de la période comprise entre le 15 février et la fin août,
- les écologues en charge du suivi du chantier devront porter leur attention sur quelques insuffisances d'inventaire,
- un rapport et bilan annuel devront être envoyés à la DREAL.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Jean-François TURBIL



65



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
 - Vu le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en vigueur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires, non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxe dans tous les cas.

Article 3 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Article 4 : La visite exécutée par les vétérinaires sanitaires comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;

- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

Par visite effectuée, le tarif de la visite est fixé à : 3 AMV
 Par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 6 AMV

La visite ne comprend pas les frais d'expédition des prélèvements réalisés, ces derniers sont remboursés à concurrence des frais réels engagés et sur la base de justificatifs.

Article 5 : En cas d'épizootie importante, la visite exécutée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition, est rétribuée au tarif suivant :

- par demi-journée de présence : 20 AMV
- par journée de présence : 34 AMV

Article 6 : Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

- Autopsies (rapport compris) :
 - bovins, équidés : 6 AMV
 - ovins, caprins, porcins, carnivores : 4 AMV
 - rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV
- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés)
 - par animal quelle qu'en soit l'espèce : 1/5 AMV
- Prélèvements de sang :
 - par bovin ou équidé : 1/5 AMV
 - par animal d'autres espèces : 1/10 AMV
- Prélèvements de lait :
 - sur les vaches, brebis, chèvres : 1/5 AMV
- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1/2 AMV
- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1 AMV
- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV
- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV
- Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 3 AMV

- Identification (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, en dehors des animaux soumis à identification dans le cadre des

mesures de prophylaxie :

1/5 AMV

- Rapport spécial, demandé par l'administration, autre que le rapport de visite ou qu'un rapport d'autopsie : 4 AMV
- Euthanasie, y compris les produits nécessaires : 3 AMV
 - par bovin : 1 AMV
 - par petit ruminant : 1 AMV
 - par volaille : 1/10 AMV

Article 7 : Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

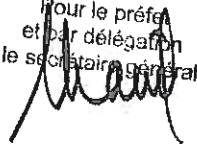
- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par km parcouru.

Article 8 : La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013 est abrogé.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 JAN. 2014
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

 Julien MARION

- 67

68



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valérie GENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie GENCE née le 27/11/1980 à Brive-la-Gaillarde (19) et domiciliée professionnellement au 18 avenue Jean-Jacques Rousseau à Le Plessis-Belleville (60330).

Considérant que Madame Valérie GENCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Valérie GENCE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 18 avenue Jean-Jacques Rousseau à Le Plessis-Belleville (60330) ;

-69-

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Valérie GENCE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Valérie GENCE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/01/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Dr Jacques FAVRE

- 8 -



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014/002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manuelle HOORNAERT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Manuelle HOORNAERT née le 25/03/1980 à Uccle (Belgique) et domiciliée professionnellement au 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60530).

Considérant que Madame Manuelle HOORNAERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manuelle HOORNAERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60530) ;

JL

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Manuelle HOORNAERT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Manuelle HOORNAERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/01/2014



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Jacques FAVRE

JL

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret en date du 4 juillet 2013 portant nomination de monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 janvier 2014 mettant fin aux fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise exercées par monsieur Emmanuel ROY ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2012 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Fait à Amiens le 22 janvier 2014

Le Recteur,


Bernard BEIGNIER

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 janvier 2014 portant fin aux fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation de l'Oise exercées par monsieur Emmanuel ROY ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 chargeant Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise, de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;



B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

1. Corps de catégorie C

- a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- c) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emplois de catégorie A

- a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

- 18



C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.
- 3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme - Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 janvier 2014

Le Recteur,

Bernard BEIGNIER

- 16 -

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 janvier 2014 portant fin aux fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation de l'Oise exercée par Monsieur Emmanuel ROY ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 chargeant Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise, de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

VU l'arrêté rectoral du 22 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

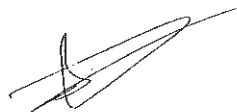
Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2014


Carine DECOLASSE-TOMCZAK
Directrice académique par intérim

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Elections des conseils municipaux et communautaires des 23 et 30 mars 2014
Arrêté portant composition des commissions de propagande
et fixant la date et les lieux de dépôt des documents de propagande

PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les désignations prononcées par le premier président de la cour d'appel d'Amiens et par la direction régionale de la poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les commissions de propagande, prévues à l'article L241 du code électoral, chargées d'assurer dans les communes de 2500 habitants et plus, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, sont constituées selon les conditions suivantes :

Arrondissement de BEAUVAIS

Une commission pour treize communes : ANDEVILLE, AUNEUIL, BEAUVAIS, BORNEL, BRESLES, CHAUMONT EN VEXIN, CREVECOEUR LE GRAND, GRANDVILLERS, HERMES, MERU, NOAILLES, SAINTE GENEVIEVE et SERIFONTAINE

Pour le premier tour, elle est composée de :

- Madame Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente du tribunal de grande instance de Beauvais – présidente, suppléée par Madame Laëticia DUCOURTIEUX, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais.
- Monsieur Hervé ADEUX, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, suppléé par Madame Géraldine ALVES, chef du bureau de la Réglementation et des Elections de la préfecture de l'Oise.
- Monsieur Denis GOSSELIN de la direction départementale de la poste suppléé par Monsieur Jean-Michel BEGONNET.

Pour le deuxième tour, elle est composée de :

- Madame Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente du tribunal de grande instance de Beauvais – présidente, supplée par Madame Pauline GIRERD, juge au tribunal de grande instance de Beauvais
- Monsieur Hervé ADEUX, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, suppléé par Madame Géraldine ALVES, chef du bureau de la Réglementation et des Elections de la préfecture de l'Oise.
- Monsieur Denis GOSSELIN de la direction départementale de la poste suppléé par Monsieur Jean-Michel BEUGNET.

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Philippe VEGA du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de l'Oise.

Arrondissement de CLERMONT

Une commission pour les onze communes de : AGNETZ, BREUIL LE VERT, BRETEUIL, BURY, CLERMONT, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MAIGNELAY-MONTIGNY, MOUY, RANTIGNY, SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Elle se réunira à la sous préfecture de CLERMONT,

Pour le premier tour, elle est composée de :

- Madame Valérie CAZENAVE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais, présidente, supplée par Madame Catherine LORNE, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Beauvais
- Madame Sandrine DEBUF, secrétaire général de la sous préfecture de Clermont, suppléé par Madame Martine FERRET, chef du bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques de la sous-préfecture de Clermont.
- Monsieur Daniel CHEVALIER, de la direction départementale de la poste, suppléé par Monsieur Eric HAYEME.

Pour le deuxième tour, elle est composée de :

- Madame Cécile SIMON, première vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais, présidente, supplée par Monsieur Fabrice FOUCART, vice-président chargé du tribunal pour enfants au tribunal de grande instance de Beauvais
- Madame Sandrine DEBUF, secrétaire général de la sous préfecture de Clermont, suppléé par Madame Martine FERRET, chef du bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques de la sous-préfecture de Clermont.
- Monsieur Daniel CHEVALIER, de la direction départementale de la poste, suppléé par Monsieur Eric HAYEME.

Le secrétariat sera assuré par Madame Véronique FORESTIER en poste à la sous-préfecture de Clermont

Arrondissement de COMPIEGNE

Une commission pour les neuf communes : CHOISY AU BAC, COMPIEGNE, ESTREES SAINT DENIS, LA CROIX SAINT OUEN, MARGNY LES COMPIEGNE, NOYON, RIBECOURT-DRESLINCOURT, THOUROTTE et VENETTE.

Elle est composée pour les premier et second tours de :

- Madame Hélène JOURDAIN, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Compiègne, présidente, supplée par Madame Isabelle FAVRE, juge au tribunal de grande instance de Compiègne
- Madame Sophie COPIN, chef du bureau de la Citoyenneté à la sous-préfecture de Compiègne.
- Monsieur Guillaume LEROY, de la direction départementale de la poste, suppléé par Madame Valérie DESAINT.

Le secrétariat sera assuré par Madame Christelle DECLOCHEZ en poste à la sous-préfecture de Compiègne.

Arrondissement de SENLIS

Une commission pour les vingt cinq communes : BETHISY SAINT PIERRE, CHAMBLY, CHANTILLY, CIREY LES MELLO, COYE LA FORET, CREIL, CREPY EN VALOIS, GOUVIEUX, LA CHAPELLE EN SERVAL, LAMORLAYE, MONTATAIRE, NANTEUIL LE HAUDOUIN, NEUILLY EN THELLE, NOGENT SUR OISE, ORRY LA VILLE, PLESSIS-BELLEVILLE (LE), PONTPOINT, PONT SAINTE MAXENCE, PRECY SUR OISE, SAINT MAXIMIN, SAINT LEU D'ESSERENT, SENLIS, VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE et VILLERS SAINT PAUL.

Elle est composée pour les premier et second tours de :

- Monsieur Bernard FRERY, vice-président au tribunal de grande instance de Senlis, président, suppléé par Madame Isabelle TRICOCHÉ, juge au tribunal de grande instance de Senlis chargée du service du tribunal d'instance de Senlis
- Monsieur Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général à la sous-préfecture de Senlis.
- Madame Valérie HANOT, de la direction départementale de la poste, supplée par Monsieur Joël CARPENTIER.

Le secrétariat sera assuré par Madame Dominique DANNEEL chef de bureau de la Citoyenneté à la sous-préfecture de Senlis.

Article 2 : Chaque candidat, ou mandataire de chaque liste, pourra participer avec voix consultative ou se faire représenter par une personne de son choix munie d'un pouvoir écrit et dont elle devra justifier auprès du Président, de la commission territorialement compétente.

Article 3 : Pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les listes qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission, en même temps que les documents de propagande, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance

Article 4 : Les dates du dépôt, par les candidats, des circulaires et bulletins de vote auprès de la commission de propagande territorialement compétente sont fixées à :

- mercredi 12 mars 2014 entre 9h et 12h pour le premier tour de scrutin
- mercredi 26 mars 2014 entre 9h et 12h pour le second tour de scrutin

Les lieux et dépôt des documents de propagande figurent dans le tableau ci dessous :

Arrondissements	Lieux de dépôt
BEAUVAIS	Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinère à Beauvais
CLERMONT	Sous préfecture de Clermont, 6 rue Georges Fleury à Clermont
COMPIEGNE	Centre de Rencontre de la Victoire, 112 rue Saint Joseph à Compiègne
SENLIS	Complexe sportif des 3 Arches, 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis

Article 5 : La commission se réunira sur convocation de son président, aux lieux, date et heure fixées par celui-ci.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents de chacune des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au directeur départemental de la poste ainsi qu'aux maires des communes de 2 500 habitants et plus du département de l'Oise afin qu'il soit affiché aux emplacements habituels.

A Beauvais, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

-82